

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 23 octobre 2025 à 13h30**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 23 octobre 2025 à 13h30, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, Présidente du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 25 membres sur les 33 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance, 2 membres ont quitté l'instance.

Décision n°CA20251016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et ses arrêtés d'application successifs, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble.

Vu la décision du Conseil d'administration n° CA20250632 du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 29 septembre 2025.

Politique indemnitaire de Grenoble INP - UGA

Le Conseil d'administration approuve les modifications des **articles 1.1, 1.2, 1.6.2, 1.7, 2.3, 2.7.2 et 2.8** de la délibération cadre « Politique indemnitaire de Grenoble INP - UGA » telle qu'annexée.

La présente délibération abroge la délibération n°CA20250632 du 12 juin 2025.

*Nombre de présents : 17
Nombre de pouvoirs : 7
Total présents et représentés : 24
Nombre de votants : 24
Nombre d'abstentions : 1
Total des suffrages exprimés : 23*

*Nombre de voix défavorables : 0
Nombre de voix favorables : 23*

X à l'unanimité des suffrages exprimés
□ à la majorité des suffrages exprimés

Transmis au Rectorat le 24/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Politique indemnitaire de Grenoble INP- UGA

Conseil d'administration du 23 octobre 2025

Sommaire

Partie 1- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Article 1.1. Définition et modalités d'attribution règlementaires
- Article 1.2. Montant individuel de l'IFSE « du groupe fonction »
- Article 1.3. Garantie indemnitaire
- Article 1.4. Modalités de revalorisations individuelles de l'IFSE « du groupe fonction »
- Article 1.5. Missions annexes
- Article 1.6. Complément indemnitaire annuel (CIA)
- Article 1.7. Mise en œuvre

Partie 2 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats des contractuels IATS

- Article 2.1. Définition et modalités d'attribution
- Article 2.2. Montant individuel de la prime de fonction
- Article 2.3. Référentiel de rémunération des contractuels IATS (part principale et primes)
- Article 2.4. Garantie indemnitaire
- Article 2.5. Modalités de revalorisations individuelles de la prime de fonction
- Article 2.6. Missions annexes
- Article 2.7. Prime indemnitaire annuelle (PIA)
- Article 2.8. Mise en œuvre

Partie 1 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le code général de la Fonction Publique
- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du MESR des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, définissant les taux de l'indemnité de responsabilité ainsi que le montant du cautionnement, « compte-tenu de l'importance des fonds maniés », en définissant son barème.

Article 1.1. Définition et modalités d'attribution réglementaires.

La présente note de cadrage vise à définir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents IATS des filières AENES et ITRF, titulaires ou stagiaires dans un corps ou détachés dans un emploi. Le RIFSEEP se substitue pour ces agents à l'ensemble des primes ou indemnités attachées aux fonctions exercées à titre principal ou à la manière de servir versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par un texte spécifique. L'établissement ne délivre pas de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les agents concernés.

Le RIFSEEP se compose de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions, selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le niveau du régime indemnitaire individuel est défini comme suit :

- Les fonctions sont classées par corps et groupe de fonctions, ceux-ci étant hiérarchisés,
- Les fonctions d'un agent sont rattachées à un groupe après analyse.

Le CIA constitue la part variable et facultative du régime indemnitaire. Elle rétribue l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE est attribuée aux agents en position d'activité ou de détachement dans l'établissement. Son montant est établi pour un agent exerçant à temps complet, et est proratisé suivant les règles définies pour les indemnités des fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique en cas d'exercice à temps incomplet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

Un agent ne peut être rattaché qu'à un seul groupe fonction, les groupes fonctions n'étant pas cumulatifs.

Les postes sont répartis dans des groupes fonctions :

1- "**USUEL**", "**EXPERTISE 1**", "**EXPERTISE 2**", "**EXPERTISE 3**", sur la base de la cartographie de classification des critères Grenoble INP, telle que validée au CSA du 30/09/2024. Cette classification peut être revue annuellement au moment de la Campagne emploi.

2- dans des groupes fonctions « **MANAGEMENT** » sur la base d'une liste des postes éligibles établie par la DRH, validée par l'Administrateur Général, et soumise à l'avis du CSA lors d'évolution d'organisation impactant cette liste.

Certaines indemnités sont incorporées dans l'IFSE. Il s'agit :

- du Complément Fonctions Informatiques (CFI)
- de l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ces indemnités sont versées mensuellement au titre de l'exercice effectif des missions.

Article 1.2. Montant individuel de l'IFSE « du groupe fonction »

Le montant individuel de l'IFSE est attribué au regard du groupe auquel sa fonction est rattachée. Hors cas de garantie indemnitaire, son attribution se fait en référence aux montants, fixes, définis par la présente note de cadrage.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'une révision en cas de changement de corps ou de fonctions.

La revalorisation de l'IFSE répond aux obligations réglementaires en la matière.

Grille de rémunération

Corps	Groupes	Montant attribué Cas général y compris agents logés par nécessité de service***		Montant attribué avec complément pour Fonction informatique*		Montant attribué indemnité de régie**
		Brut mensuel	Brut annuel	Brut mensuel	Brut annuel	Brut mensuel
Ingénieurs de recherche	Fonctions de management - Directeur Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	926 €	11 112 €	1 256 €	15 072 €	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	Fonctions de management - Responsable Administratif (groupe fonction 2)	773 €	9 276 €	1 103 €	13 236 €	
	Fonctions EXPERTISE 1 (groupe fonction 2)	756 €	9 072 €	1 086 €	13 032 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	716 €	8 592 €	1 046 €	12 552 €	
Ingénieurs d'étude & Attachés d'administration de l'état	Fonctions de management - Directeur Fonctions EXPERTISE 3 (IE groupe fonction 1/ AE groupe fonction 2)	926 €	11 112 €	1 256 €	15 072 €	
	Fonctions de management - Responsable administratif - Avec responsabilités spécifiques rattachées DGS ou Administrateur Général - Responsable administratif de laboratoires (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	736 €	8 832 €	1 066 €	12 792 €	
	Fonctions de management - Encadrement de service - Management Laboratoire Fonctions EXPERTISE 2 (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	669 €	8 028 €	999 €	11 988 €	
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	573 €	6 876 €	903 €	10 836 €	
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	558 €	6 696 €	888 €	10 656 €	
	Fonctions usuelles (IE groupe fonction 3 / AE groupe fonction 4)	518 €	6 216 €	848 €	10 176 €	
Assistants ingénieurs	Fonctions de management - Encadrement de service - Management Laboratoire (groupe fonction 1) Fonctions EXPERTISE 3	635 €	7 620 €	965 €	11 580 €	
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	538 €	6 456 €	868 €	10 416 €	
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 1)	490 €	5 880 €	820 €	9 840 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	450 €	5 400 €	780 €	9 360 €	
Techniciens de recherche et formation & Secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	Fonctions de management - Encadrement de service (groupe fonction 1)	635 €	7 620 €	965 €	11 580 €	
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	510 €	6 120 €	840 €	10 080 €	
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 2)	440 €	5 280 €	770 €	9 240 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	400 €	4 800 €	730 €	8 760 €	
Adjoints techniques de recherche et formation & Adjoints administratifs	Fonctions EXPERTISE 1 (groupe fonction 1)	330 €	3 960 €	660 €	7 920 €	
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	290 €	3 480 €	620 €	7 440 €	

*Le montant du complément « fonction informatique » est attribué, sous conditions d'éligibilité, aux agents de la BAP E lorsque la fonction prévoit un temps dédié (0,2 ETP et plus) pour des missions collectives pour l'établissement. Les missions informatiques collectives sont entendues comme suit : développements informatiques à fin d'utilisation par différentes composantes, exploitation et maintenance d'équipements et réseaux desservant des pôles informatiques et toute autre opération de service, de développement ou de support (ex : Plan de continuité d'Activité (PCA) & Plan de Reprise d'Activité (PRA) utile à un groupe de composantes ou à l'établissement dans son ensemble.

** Responsabilité de régie : le montant est attribué, sous conditions d'éligibilité, à tous les agents pour la responsabilité de régie dont il a la charge, et respecte les barèmes définis dans l'arrêté du 28 mai 1993. L'attribution de cette indemnité est conditionnée par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle est versée par douzième mensuellement, sur la base de la décision portant nomination de fonction de l'agent en tant que régisseur. Le versement cette indemnité de régie cesse sur la base de la décision portant cessation de fonction de l'agent en tant que régisseur.

*** Les agents logés NAS sont soumis à des plafonds d'IFSE réglementaires spécifiques fixés par arrêté pour chaque corps. Dans ce cadre, Grenoble INP - UGA a fixé des montants d'IFSE identiques à ceux du cas général inférieurs aux plafonds réglementaires.

Article 1.3. Garantie indemnitaire

Est considérée comme « garantie indemnitaire » le différentiel entre le montant d'IFSE de droit commun sur la fonction occupée et le montant dont bénéficiait l'agent avant le 1er septembre 2019 au titre des anciennes primes, à savoir : la Prime de Fonction et de Résultat (PFR), Prime de Participation à la Recherche Scientifique (PPRS), Prime de Fonction Informatique (PFI), Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et régularisation en reconnaissance de l'occupation de postes avec décalage grade/fonction (DGF).

Cas particulier des agents sous garantie indemnitaire

La garantie indemnitaire implique que le niveau indemnitaire sur la fonction occupée à compter de la date de mise en œuvre du présent document mentionnée article 1.7 est au moins égal au montant antérieurement versé au titre des éléments composant son assiette.

Les agents percevant une NBI au titre de leur technicité ou de leur encadrement la veille de la date de mise en œuvre du présent document mentionnée article 1.7, conservent le versement de cette NBI dans le cadre du principe de garantie indemnitaire. Considérant L'IFSE « du groupe fonction », cette dernière est alors réduite du montant brut mensuel de NBI perçu, sans considération du barème.

Article 1.4. Modalités en cas de mobilité

Mobilité vers un groupe fonction inférieur

- En cas de passage dans un groupe fonction inférieur à **l'initiative de l'établissement** : l'agent se voit maintenir le montant d'IFSE précédent pendant 3 ans. Au-delà des 3 ans, la garantie indemnitaire est maintenue, l'IFSE est celle du nouveau groupe de fonction
- En cas de mobilité à **l'initiative de l'agent**, il se voit attribuer, dès la prise de poste, le montant d'IFSE correspondant à ses nouvelles fonctions, avec maintien de la garantie indemnitaire.

Mobilité vers un groupe fonction équivalent ou supérieur

Dans le cas particulier du changement de fonction d'un agent sous garantie indemnitaire sur un poste d'un groupe fonction équivalent ou supérieur à celui occupé précédemment, celui-ci conserve le bénéfice de cette garantie lorsqu'elle est plus favorable à ce que serait l'augmentation de l'IFSE.

Article 1.5. Missions annexes

1.5.1 Valorisation

Se rajoute potentiellement à l'IFSE « du groupe fonction » une prime valorisant des missions annexes caractérisées comme suit :

- répondant à une sollicitation de l'établissement dans le cadre des politiques portées en son sein ou sur la base d'obligations réglementaires
- différenciées des missions propres du poste occupé par l'agent
- supprimables quand elles ne sont plus exercées
- sur la base d'un temps de travail dédié à l'exercice de ces missions
- s'appuyant sur le volontariat des agents.

1.5.2 Montant individuel valorisant les missions annexes : IFSE « missions annexes »

Le montant IFSE « du groupe fonction » attribué est complété, sous conditions d'éligibilité, sous la forme d'une tranche additionnelle, dans la part dédiée aux missions annexes et sujétions particulières.

Pour les missions relatives à la sécurité, le montant défini prend appui sur les valeurs NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) en tenant compte de la valeur du point d'indice à date :

- 98,45 € brut mensuel pour **les personnels compétents en radioprotection** (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI à partir de 5% de temps dédié)
- 98,45 € brut mensuel (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI) pour **les assistants de prévention de risques multiples** à partir de 5% de temps dédié
- 73,84 € brut mensuel pour **les assistants de prévention des risques tertiaires** à partir de 5% de temps dédié (équivalant à la valeur brute de 15 points de NBI)
- 98,45 € bruts mensuels pour les agents investis sur des missions de **personnels Référents Sécurité Laser (RSL)**, équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI à partir de 5% de temps dédié

Pour les autres missions

- 73,84 € brut mensuel pour les **Référent-écoutant « Violences Sexistes et Sexuelles, Discriminations et harcèlement »** (VSSDH) pour 80h annuelles, tenant compte du temps de formation/réunion et du temps nécessaire pour traiter et assimiler chaque écoute (10 à 15 écoutes par an).

1.5.3 Modalités de revalorisation

Les missions annexes dont le montant se définit à partir de la valeur de points d'indices (NBI), voient leur montant évoluer à l'identique de l'augmentation de la valeur du point.

Article 1.6. Complément indemnitaire annuel (CIA)

1.6.1 Modalités d'attribution

Le CIA est attribué facultativement au regard de l'engagement professionnel de l'agent à partir des résultats de l'évaluation annuelle professionnelle et des objectifs fixés. Il peut faire annuellement l'objet d'un ou deux versements. Son montant est déterminé par référence au groupe de la fonction occupée dans la limite du montant maximal annuel prévu par délibération et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle dédiée au niveau de l'établissement.

Les modalités d'attribution considèrent les obligations réglementaires en la matière.

1.6.2 Montant

Le montant maximal du CIA, déterminé par référence au groupe de la fonction occupée, est défini comme suit :

Corps	Groupes	Montant maximal annuel Brut
Ingénieurs de recherche	Fonctions de management - Directeur Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions de management - Responsable Administratif (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	2 000,00 €
Ingénieurs d'étude & Attachés d'administration de l'état	Fonctions de management - Directeur Fonctions EXPERTISE 3 (IE groupe fonction 1/ AE groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions de management - Responsable administratif - Avec responsabilités spécifiques rattachées DGS ou Administrateur Général - Responsable administratif de laboratoires (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions de management - Encadrement de service - Management Laboratoire Fonctions EXPERTISE 2 (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (IE groupe fonction 3 / AE groupe fonction 4)	2 000,00 €
Assistants ingénieurs	Fonctions de management - Encadrement de service - Management Laboratoire (groupe fonction 1) Fonctions EXPERTISE 3	2 000,00 €
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	2 000,00 €
Techniciens de recherche et formation	Fonctions de management - Encadrement de service (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	1 800,00 €
Secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	1 995,00 €
Adjoints techniques de recherche et formation & Adjoints administratifs	Fonctions EXPERTISE 1 (groupe fonction 1)	1 200,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	1 200,00 €

Article 1.7. Mise en œuvre

Cette partie entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025.

Partie 2 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats des contractuels IATS

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu l'article 954-2 du code de l'éducation,
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut Polytechnique de Grenoble

Article 2.1. Définition et modalités d'attribution

La présente partie vise à définir le régime indemnitaire des agents contractuels recrutés sur le référentiel filière ITRF. Ce régime indemnitaire se substitue pour ces derniers à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement. Les agents recrutés sur ce référentiel intègrent ce dispositif à la date d'entrée en vigueur du présent document, mentionnée article 2.8, qui s'applique également à l'ensemble des contrats passés sur la base de ce référentiel à compter de cette date.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- une prime de fonction (PF), versée mensuellement, potentiellement augmentée d'une prime liée à l'exercice de missions annexes,
- une prime indemnitaire annuelle (PIA), qui en constitue la part variable et facultative.

La prime de fonction constitue la part principale de ce dispositif. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions, selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le niveau du régime indemnitaire individuel est défini comme suit :

- les fonctions sont classées par corps et groupe de fonctions, ceux-ci étant hiérarchisés,
- les fonctions d'un agent sont rattachées à un groupe après analyse.

La PIA constitue la part variable et facultative de ce régime indemnitaire. Elle rétribue l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 2.2. Montant individuel de la prime de fonction

Le montant de la prime de fonction est établi pour un agent exerçant à temps complet, et est proratisé en fonction du temps de travail de celui-ci suivant les mêmes règles que la rémunération principale des contractuels exerçant à temps incomplet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

Le montant individuel de la prime de fonction est attribué au regard du groupe auquel sa fonction est rattachée. Hors cas de garantie indemnitaire, son attribution se fait en référence aux montants définis par délibération.

Certaines indemnités sont incorporées dans la prime de fonction. Il s'agit :

- du Complément Fonctions Informatiques (CFI)
- de l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, dans les mêmes termes que celles appliquée aux agents titulaires

Ces indemnités sont versées mensuellement au titre de l'exercice effectif des missions.

Article 2.3. Référentiel de rémunération des contractuels IATS (rémunération principale et primes)

Le référentiel de rémunération des agents contractuels recrutés (actualisé au 01/09/2024) en référence à un corps de la filière ITRF est modifié pour intégration de la prime de fonction telle que fixée par la délibération approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats des contractuels recrutés sur la base d’un référentiel uniformisé.

Grilles de rémunération

Prime de fonction à compter du 01/10/2025										
Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	part principale Brut mensuel en euros	Brut mensuel en euros				Montant attribué indemnité de régie
						Groupe fonctions usuelles y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions usuelles intégrant le complément fonction informatique	Groupe fonctions EXPERTISE 1 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions EXPERTISE 1 avec complément fonction informatique	
ADJOINTS TECHNIQUES de recherche et de formation (Equivalent Adjointes Techniques C1)						2	2	1	1	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité de susceptible d'être allouée aux régisseurs
	1	366	2 ans	Sans ancienneté	1 801,74 €	290	620	330	660	
				1/2 de l'ancienneté acquise	1 801,74 €	290	620	330	660	
	2	367	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 806,66 €	290	620	330	660	
	3	368	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 811,58 €	290	620	330	660	
	4	369	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 816,51 €	290	620	330	660	
	5	370	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 821,43 €	290	620	330	660	
	6	371	2ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1 826,35 €	290	620	330	660	
	7	372	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise	1 831,28 €	290	620	330	660	
	8	373	3 ans	Ancienneté acquise	1 836,20 €	290	620	330	660	
	9	376	3 ans	Ancienneté acquise	1 850,97 €	290	620	330	660	
10	377	4 ans	Ancienneté acquise	1 855,89 €	290	620	330	660		
11	387		Ancienneté acquise	1 905,12 €	290	620	330	660		

Prime de fonction à compter du 01/10/2025															
Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération n au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Brut mensuel en euros										Montant attribué Indemnité de régie
					Part principale										
							Groupe fonctions usuelles y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions usuelles intégrant le complément fonction informatique	Groupe fonctions EXPERTISE 1 ou sujets y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions EXPERTISE 1 avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire EXPERTISE 2 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire EXPERTISE 2 avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement de service y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonction Management-encadrement de service avec complément fonction informatique	
					3	3	2	2	1	1	1	1	1		
TECHNICIENS de recherche et de formation (équivalent Techniciens Classe Normale)	1	373	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 836,20 €	400	730	440	770	510	840	635	965	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs	
	2	374	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 841,12 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	3	375	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 846,04 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	4	376	2 ans	1/2 ancienneté acquise	1 850,97 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	5	377	3 ans	ancienneté acquise	1 855,89 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	6	386	3 ans	ancienneté acquise	1 900,19 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	7	401	3 ans	ancienneté acquise	1 974,04 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	8	420	3 ans	ancienneté acquise	2 067,57 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	9	436	3 ans	ancienneté acquise	2 146,33 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	10	446	3 ans	ancienneté acquise	2 195,56 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	11	462	3 ans	ancienneté acquise	2 274,33 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	12	482	4 ans	ancienneté acquise	2 372,78 €	400	730	440	770	510	840	635	965		
	13	508		ancienneté acquise	2 500,77 €	400	730	440	770	510	840	635	965		

Prime de fonction à compter du 01/10/2025														
Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Part principale		Brut mensuel en euros							Montant attribué indemnité de régie
					Brut mensuel en euros	Groupe fonctions usuelles y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions usuelles intégrant le complément fonction informatique	Groupe fonctions EXPERTISE 1 ou sujétions y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions EXPERTISE 1 avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire EXPERTISE 2 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonction Management-encadrement intermédiaire EXPERTISE 2 avec complément fonction informatique	Groupe fonction Management-encadrement de service y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonction Management-encadrement de service avec complément fonction informatique	
TECHNICIENS SUPERIEURS de recherche et de formation (équivalent Techniciens Classe Supérieure)						3	3	2	2	1	1	1	1	
	1	376	2 ans	1→1 : sans ancienneté 2→1 : 1/2 ancienneté acquise	1 850,97 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	2	377	2 ans	3→2 : 1/2 ancienneté acquise	1 855,89 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	3	384	3 ans	4→3 : ancienneté acquise	1 890,35 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	4	395	3 ans	5→4 : ancienneté acquise	1 944,50 €	400	730	440	770	510	840	635	965	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de
	5	406	3 ans	6→5 : ancienneté acquise	1 998,65 €	400	730	440	770	510	840	635	965	responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	6	421	3 ans	7→6 : ancienneté acquise	2 072,49 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	7	441	3 ans	8→7 : ancienneté acquise	2 170,95 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	8	457	3 ans	9→8 : ancienneté acquise	2 249,71 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	9	466	3 ans	10→9 : ancienneté acquise	2 294,02 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	10	485	3 ans	11→10 : ancienneté acquise	2 387,55 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	11	509	4 ans	12→11 : ancienneté acquise	2 505,70 €	400	730	440	770	510	840	635	965	
	12	539		13→12 : ancienneté acquise	2 653,38 €	400	730	440	770	510	840	635	965	

Prime de fonction à compter du 01/10/2025																	
				Brut mensuel (en euros)													
Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rétrogradation n au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Part principale										Montant attribué indemnité de régime			
				Brut mensuel en euros		Groupe fonctions usuelles y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions usuelles avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions EXPERTISE 1 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions EXPERTISE 1 avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management Encadrement Intermédiaire y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonction Management-Encadrement Intermédiaire avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonction Management-Encadrement de service Laboratoire EXPERTISE 2 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonction Management-Encadrement de service Laboratoire EXPERTISE 1 avec Complément Fonction Informatique		Groupe Fonction Management-Responsable administratif Responsable	Groupe Fonction Management-Responsable administratif Responsable	Groupe fonction Management Directeur EXPERTISE 3 y compris agents logés par nécessité de service
IGE (Equivalent Ingénieur d'Etude Classe Normale)	1	395	2 ans	1 944,50 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux modalités de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs
	2	416	2 ans 6 mois	2 047,88 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	3	428	2 ans 6 mois	2 106,95 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	4	447	2 ans 6 mois	2 200,48 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	5	469	2 ans 6 mois	2 308,79 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	6	490	2 ans 6 mois	2 412,16 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	7	515	2 ans 6 mois	2 535,23 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	8	538	3 ans	2 648,46 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	9	560	3 ans	2 756,76 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	10	582	3 ans	2 865,06 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	11	604	3 ans	2 973,36 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	12	625	3 ans	3 076,74 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	13	642	3 ans	3 160,43 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	
	14	678		3 337,65 €	518	848	558	888	573	903	669	999	736	1 066	926	1 256	

Prime de fonction à compter du 01/10/2025															
Corps et grades de référence	Echelon	Indice majoré de rémunération n au 01/01/24	Années d'occupation de l'échelon (à titre indicatif)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Part principale Brut mensuel (en euros)	Brut mensuel (en euros)									Montant attribué Indemnité de régie
						Groupe fonctions usuelles y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions usuelles avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions EXPERTISE 1 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions EXPERTISE 1 avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions Management - Responsable administratif ; Gpe Fonctions Management-avec responsabilités spécifiques rattachées Administrateur Gal ou à DGS y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions Management - Responsable administratif ; Groupe Fonctions Management-avec responsabilités spécifiques rattachées Administrateur Gal ou à DGS avec Complément Fonction Informatique	Groupe fonctions Management - Directeur EXPERTISE 2 y compris agents logés par nécessité de service	Groupe fonctions Management - Directeur EXPERTISE 2 avec Complément Fonction Informatique		
						3	3	2	2	2	2	1	1		
IGR (Equivalent Ingénieur de Recherche)	1	465	2 ans	1→1 : sans ancienneté 2→1 : 2/3 ancienneté acquise	2 289,09 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	2	491	2 ans 6 mois	3→2 : ancienneté acquise	2 417,09 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	3	518	2 ans 6 mois	4→3 : 3/4 ancienneté acquise	2 550,00 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	4	545	3 ans	5→4 : ancienneté acquise	2 682,92 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	5	577	3 ans	6→5 : ancienneté acquise	2 840,45 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256	Se référer au barème défini dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs	
	6	613	3 ans	7→6 : ancienneté acquise dans la limite d'un an	3 017,67 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	7	685	2 ans 6 mois	8→7 : sans ancienneté	3 372,11 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	8	761	2 ans 6 mois	9→7 : 5/6 ancienneté acquise	3 746,24 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	9	811	3 ans	10→8 : sans ancienneté	3 992,38 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		
	10	835		11→8 : ancienneté acquise	4 110,52 €	716	1046	756	1086	773	1103	926	1256		

***Le montant du complément « fonction informatique »** est attribué, sous condition d'éligibilité, aux agents recrutés sur des fonctions de la BAP E lorsque la fonction prévoit un temps dédié (0,2 ETP et plus) pour des missions collectives pour l'établissement. Les missions informatiques collectives sont entendues comme suit : développements informatiques à fin d'utilisation par différentes composantes, exploitation et maintenance d'équipements et réseaux desservant des pôles informatiques et toute autre opération de service, de développement ou de support (ex : PCA & PRA) utile à un groupe de composantes ou à l'établissement dans son ensemble.

****Responsabilité de régie**

Le montant attribué, sous conditions d'éligibilité, à tous les agents pour la responsabilité de régie dont il a la charge, et respecte les éléments et barèmes définis dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs.

Ce montant est versé par douzième mensuellement, sur la base de la décision portant nomination de fonction de l'agent en tant que régisseur. Le versement de cette indemnité de régie cesse sur la base de la décision portant cessation de fonction de l'agent en tant que régisseur.

***** Les agents logés NAS** titulaires sont soumis à des plafonds d'IFSE réglementaires spécifiques fixés par arrêté pour chaque corps. Dans ce cadre, Grenoble INP - UGA a fixé pour les agents logés contractuels des montants de prime de fonction identiques à ceux du cas général inférieurs aux plafonds réglementaires.

Article 2.4. Garantie indemnitaire

Est considérée comme « garantie indemnitaire » le différentiel entre :

le montant de prime de fonction de droit commun sur la fonction occupée et le montant dont bénéficiait l'agent avant le 1er septembre 2019 au titre des anciennes primes (prime d'administration mensuellement versée et régularisation en reconnaissance de l'occupation de postes avec décalage grade/fonction (DGF).

Article 2.5. Modalités en cas de mobilité

La revalorisation suit celle opérée pour les agents titulaires dans le cadre d'obligations réglementaires.

Le montant de la prime de fonction fait l'objet d'une révision en cas de changement de corps ou de fonctions.

Mobilité vers un groupe fonction inférieur

- En cas de passage dans un groupe fonction inférieur **à l'initiative de l'établissement** : l'agent se voit maintenir le montant précédent de la prime de fonction pendant 3 ans. Au-delà des 3 ans, la garantie indemnitaire est maintenue, la prime de fonction est celle du nouveau groupe de fonction.

- En cas de mobilité **à l'initiative de l'agent**, il se voit attribuer, dès la prise de poste, le montant de la prime de fonction correspondant à ses nouvelles fonctions, avec maintien de la garantie indemnitaire.

Mobilité vers un groupe fonction équivalent ou supérieur

Dans le cas particulier du changement de fonction d'un agent sous garantie indemnitaire sur un poste d'un groupe fonction équivalent ou supérieur à celui occupé précédemment, celui-ci conserve le bénéfice de cette garantie lorsqu'elle est plus favorable à ce que serait l'augmentation de la prime de fonction.

Article 2.6. Missions annexes

2.6.1 Valorisation

Se rajoute potentiellement à la prime de fonction, une prime valorisant des missions annexes caractérisées comme suit

- répondant à une sollicitation de l'établissement dans le cadre des politiques portées en son sein ou sur la base d'obligations réglementaires
- différenciées des missions propres du poste occupé par l'agent
- supprimables quand elles ne sont plus exercées
- sur la base d'un temps de travail dédié à l'exercice de ces missions
- s'appuyant sur le volontariat des agents

2.6.2 Montant individuel valorisant les missions annexes

La prime de fonction attribuée est complétée par une tranche additionnelle, sous condition d'éligibilité, dans la part dédiée aux missions annexes et sujétions particulières :

Pour les missions relatives à la sécurité, le montant défini prend appui sur les valeurs NBI (nouvelle bonification indiciaire) en tenant compte de la valeur du point d'indice à date :

- 98,45 € brut mensuel pour les personnels compétents en radioprotection (équivalant à la valeur brute de 20 points de NBI) à partir de 5% de temps dédié

- 98,45 € brut mensuel (équivalent à la valeur brute de 20 points de NBI) pour les assistants de prévention de risques multiples à partir de 5% de temps dédié
- 73,84 € brut mensuel pour les assistants de prévention des risques tertiaires à partir de 5% de temps dédié (équivalent à la valeur brute de 15 points de NBI)
- 98,45 € bruts mensuels pour les Agents investis sur des missions de personnels Référents Sécurité Laser (RSL), équivalent à la valeur brute de 20 points de NBI à partir de 5% de temps dédié

Pour les autres missions

- 73,84 € brut mensuel pour les Référent-écoutant « Violences Sexistes et Sexuelles, Discriminations et harcèlement » (VSSDH) pour 80h annuelles, tenant compte du temps de formation/réunion et du temps nécessaire pour traiter et assimiler chaque écoute (10 à 15 écoutes par an)

2.6.3 Modalités de revalorisation

Les missions annexes dont le montant se définit à partir de la valeur de points d'indices (NBI), voient leur montant évoluer à l'identique de l'augmentation de la valeur du point.

Article 2.7. Prime indemnitaire annuelle (PIA)

2.7.1 Modalités d'attribution

La PIA est attribuée facultativement au regard de l'engagement professionnel de l'agent à partir des résultats de l'évaluation annuelle professionnelle et des objectifs fixés. Elle peut faire annuellement l'objet d'un ou deux versements. Son montant est déterminé par référence au groupe de la fonction occupée dans la limite du montant maximal annuel prévu par délibération et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle dédiée au niveau de l'établissement.

Les modalités d'attribution s'alignent sur les obligations réglementaires définies pour les agents titulaires en la matière.

2.7.2 Montant

Le montant maximal de la prime indemnitaire annuelle, déterminé par référence au groupe de la fonction occupée, est défini comme suit.

Corps	Groupes	Montant maximal annuel Brut
Ingénieurs de recherche	Fonctions de management - Directeur Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions de management - Responsable Administratif (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	2 000,00 €
Ingénieurs d'étude	Fonctions de management - Directeur Fonctions EXPERTISE 3 (IE groupe fonction 1/ AE groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions de management - Responsable administratif - Avec responsabilités spécifiques rattachées DGS ou Administrateur Général - Responsable administratif de laboratoires (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions de management - Encadrement de service Management Laboratoire Fonctions EXPERTISE 2 (IE groupe fonction 2/ AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (IE groupe fonction 2 / AE groupe fonction 3)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (IE groupe fonction 3 / AE groupe fonction 4)	2 000,00 €
Assistants ingénieurs	Fonctions de management - Encadrement de service - Management Laboratoire (groupe fonction 1) Fonctions EXPERTISE 3	2 000,00 €
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	2 000,00 €
Techniciens de recherche et formation	Fonctions de management - Encadrement de service (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions de management Encadrement intermédiaire Fonctions EXPERTISE 2 (groupe fonction 1)	2 000,00 €
	Fonctions EXPERTISE 1 Encadrement de proximité (groupe fonction 2)	2 000,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 3)	1 800,00 €
Adjoints techniques de recherche et formation	Fonctions EXPERTISE 1 (groupe fonction 1)	1 200,00 €
	Fonctions usuelles (groupe fonction 2)	1 200,00 €

Article 2.8. Mise en œuvre

Cette partie entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025.